

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.869 du 20 janvier 2015

A. 213.700/XI-20.325

En cause : **BAH** Mamadou Aliou,
ayant élu domicile chez
Me C. MOMMER, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 septembre 2014 par Mamadou Aliou BAH, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 28 août 2014 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des Tutelles prise par le délégué du ministre de la Justice;

Vu la demande de *pro deo* et l'ordonnance du 25 septembre 2014 qui en accorde le bénéfice à la partie requérante;

Vu le rapport, déposé le 27 novembre 2014, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAROLINSKI, loco Me C. MOMMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que postérieurement à la notification de l'acte attaqué et à l'introduction du présent recours, la partie adverse a, le 6 novembre 2014, rapporté «la décision de détermination de l'âge du 28 août 2014» et pris une nouvelle décision ayant le même objet; que cette décision nouvelle, prise au terme d'un réexamen de l'affaire à la lumière d'un élément nouveau communiqué par la partie requérante, s'est substituée à l'acte attaqué, ce qui prive le recours de son objet; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie requérante;

Considérant que les débats succincts suffisent à constater que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX